

PLAN LOCAL D'URBANISME EYNE

eyne
terre
nature

PIECE V.A LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

ELABORATION

ARRÊT DE PROJET – 06.03.2026



ARRÊT DE PROJET

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Depuis le 1er janvier 2020, les gestionnaires de Servitudes d'Utilité Publique fournissent à l'Etat les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) au format CNIG. Les SUP sont alors téléversées au Géoportail de l'Urbanisme.

La publication des SUP en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme vaut annexion au Document d'Urbanisme de la commune d'Eyne.

Cette liste est donc donnée à titre informatif : seul le gestionnaire est responsable des servitudes qu'il a instaurées.

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCE DU TEXTE QUI PERMET D'INSTITUER LA SERVITUDE	DETAIL DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
AC3 Servitude relative à la protection des réserves naturelles	Articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 et suivants du code de l'environnement	Réserve Naturelle Nationale de la vallée d'Eyne	Décret ministériel du 18 mars 1993	DREAL Occitanie 520 Allée de Montmorency 34064 Montpellier Cedex 02
AS1 Servitude résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales ¹	Code de l'environnement : Article L. 215-13 Code de la Santé Publique : Articles L. 1321-2, L. 1321-2-1 et L.1321-2-2 Articles R. 1321-6 à R.1321-14	Source « Fountanals S1 (galerie) »	DUP du 18 décembre 1950	Délégation Territoriale de l'ARS Direction, pôle offre de soins et autonomie et service santé publique 53 avenue Jean Giraudoux 66100 Perpignan
		Source « Fountanals S2 (source) »	DUP du 29 décembre 1978	
T7 Servitude de circulation aérienne ²	Code de l'aviation civile Articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4	Servitude établie à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement T5	Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990	DGAC / Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA)-SO Aéroport Bloc technique TSA 85002 33688 Mérignac cedex
I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 Arrêté du 17 mai 2001	Ligne 63kV Latour-de-Carol- La Perche	/	RTE Groupe Maintenance Réseaux Languedoc-Roussillon 20 bis, avenue de Badones 34500 Béziers

¹ AS1 : données protégées, téléchargeables uniquement sur demande auprès du gestionnaire

² T7 : il n'existe pas de plan matérialisant cette servitude (elle s'applique sur tout le territoire français, là où la servitude de dégagement T5 ne s'applique pas)

Vu l'arrêté du 8 octobre 1992 portant délégation de signature pour la direction générale de l'administration,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 3 de l'arrêté du 8 octobre 1992 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis

Prieur, délégation permanente est donnée à MM. Philippe de Gouvello et Guy Devaugerme, sous-directeurs, pour signer, dans la limite de leurs attributions, à l'exception des décrets, tous actes, arrêtés et décisions. »

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1993.

JEAN-PIERRE SOISSON

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret du 18 mars 1993 portant classement de site (département du Puy-de-Dôme)

NOR : ENVU9310001D

Par décret en date du 18 mars 1993, est classé parmi les sites du département du Puy-de-Dôme le site du Haut-Forez central sur les communes de Job et Valcivrières (1).

(1) Le texte intégral de ce décret et les plans annexés pourront être consultés à la préfecture du Puy-de-Dôme et aux mairies de Job et de Valcivrières.

Décret du 18 mars 1993 portant création de la réserve naturelle de la vallée d'Eyne (Pyrénées-Orientales)

NOR : ENVN9310030D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code rural, et notamment le chapitre II du titre IV du livre II relatif à la protection de la nature ;

Vu les pièces afférentes à la procédure de consultation simplifiée relative au projet de classement en réserve naturelle de la vallée d'Eyne (Pyrénées-Orientales), l'accord des propriétaires, l'avis du conseil municipal d'Eyne, l'avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, le rapport du préfet, les accords et les avis des ministres intéressés et l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 19 septembre 1990,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Création et délimitation de la réserve naturelle de la vallée d'Eyne

Art. 1^{er}. - Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination « réserve naturelle de la vallée d'Eyne » (Pyrénées-Orientales), les parcelles et parties de parcelles cadastrales suivantes :

Commune d'Eyne :

Section B : parcelles nos 504, 505 pour partie, 506 à 510, 511 pour partie, 512 à 519, 521, 522, 523 pour partie, 524 à 537, 836 à 838,

Soit une superficie de 1 177 hectares 30 ares 62 centiares.

Le périmètre de la réserve naturelle est inscrit sur la carte I.G.N. au 1/25 000 et les parcelles et parties de parcelles mentionnées ci-dessus figurent sur les plans cadastraux au 1/5 000 et au 1/4 000, pièces annexées au présent décret et qui peuvent être consultées à la préfecture des Pyrénées-Orientales.

CHAPITRE II

Gestion de la réserve naturelle

Art. 2. - Il est créé un comité consultatif de la réserve présidé par le préfet ou son représentant.

La composition de ce comité est fixée par arrêté du préfet. Il comprend :

1^o Des représentants de collectivités territoriales concernées, de propriétaires et d'usagers ;

2^o Des représentants d'administrations et d'établissements publics concernés ;

3^o Des représentants d'associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Art. 3. - Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion, notamment cynégétique et piscicole, et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret.

Il se prononce sur le plan de gestion de la réserve qui doit comprendre un plan d'aménagement forestier.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Art. 4. - Le préfet, après avoir demandé l'avis de la commune d'Eyne, confie par voie de convention la gestion de la réserve naturelle à une collectivité locale, à un établissement public ou à une association régie par la loi de 1901.

CHAPITRE III

Réglementation de la réserve

Art. 5. - Il est interdit :

1^o D'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux d'espèce non domestique quel que soit leur état de développement, sauf autorisation délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature après consultation du Conseil national de la protection de la nature ;

2^o De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèce non domestique ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve, sous réserve de l'exercice de la chasse et de la pêche ;

3^o De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit, sous réserve de l'exercice de la chasse et de la pêche ou sous réserve d'autorisations délivrées à des fins scientifiques par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 6. - Il est interdit, sauf à des fins agricoles, forestières ou pastorales :

1^o D'introduire à l'intérieur de la réserve tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature après consultation du Conseil national de la protection de la nature ;

2^o De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ou de les emporter hors de la réserve, sauf à des fins d'entretien de la réserve ou sous réserve d'autorisations délivrées à des fins scientifiques par le préfet après avis du comité consultatif.

Sous réserve des droits des propriétaires et compte tenu des usages en vigueur, la cueillette des végétaux comestibles peut être réglementée par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 7. - Le préfet peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux ou de végétaux surabondants dans la réserve.

Art. 8. - La chasse et la pêche s'exercent conformément à la réglementation en vigueur.

La chasse reste interdite sur les parcelles B 535 et B 536 pour partie, soit une surface de 203 hectares 39 ares 20 centiares telle que délimitée par arrêté préfectoral n° 1181 de 1975.

Art. 9. - Les activités agricoles, forestières ou pastorales continuent de s'exercer conformément aux usages en vigueur. Toutefois, la reconstitution des peuplements à partir de plants ou de graines issus de populations locales d'essence indigène est-pyrénéenne doit être privilégiée.

Toute modification de la répartition actuelle des essences forestières, tout défrichement, toute coupe rase de plus d'un hectare sont soumis à l'autorisation du préfet après avis du comité consultatif.

En outre, la circulation, le stationnement et le pâturage des animaux domestiques peuvent être réglementés par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 10. - Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2° D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des débris de quelque nature que ce soit ;

3° De troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore ;

4° De porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu, sauf pour l'entretien de la réserve, ou en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à la signalisation et à l'information du public ainsi qu'aux délimitations foncières.

Art. 11. - Les travaux publics ou privés sont interdits, sous réserve des dispositions de l'article L. 242-9 du code rural.

Toutefois, le préfet peut autoriser après avis du comité consultatif ceux nécessités par l'entretien de la réserve ainsi que la rénovation de chemins et l'entretien de bâtiments quand ils sont nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière.

Art. 12. - Toute activité de recherche ou d'exploitation minières est soumise à autorisation délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature après consultation du Conseil national de la protection de la nature.

Art. 13. - La collecte des minéraux et des fossiles est interdite, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 14. - Toute activité industrielle est interdite dans la réserve.

Sont seules autorisées les activités commerciales liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle.

Art. 15. - L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation délivrée par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 16. - La circulation et le stationnement des personnes autres que les agents de l'Etat en mission de défense, de police ou de sauvetage peuvent être réglementés par le préfet après avis du comité consultatif sur tout ou partie de la réserve naturelle.

Art. 17. - Les activités sportives ou touristiques peuvent être réglementées par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 18. - Il est interdit d'introduire dans la réserve naturelle des chiens, à l'exception :

1° De ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage ;

2° Des chiens des bergers pour les besoins pastoraux ;

3° Des chiens utilisés pour la chasse sur la partie du territoire de la réserve naturelle où la chasse est autorisée.

Art. 19. - La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits dans la réserve naturelle.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules :

1° Utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve ;

2° Utilisés à l'occasion d'opérations de secours, de sauvetage ou de police ;

3° Utilisés pour les activités agricoles, forestières ou pastorales ;

4° Des services publics dans le strict exercice des fonctions qui leur sont confiées ;

5° Dont l'usage est autorisé par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 20. - Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit.

Le bivouac est autorisé pour une nuit à proximité immédiate des refuges.

L'hébergement est autorisé dans les refuges prévus à cet effet.

CHAPITRE IV

Disposition finale

Art. 21. - Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1993.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
SÉGOLÈNE ROYAL

Arrêté du 4 mars 1993 relatif à la lutte contre l'espèce *Caulerpa taxifolia*

NOR : ENVN9320129A

Le ministre de l'environnement et le secrétaire d'Etat à la mer,
Vu le livre II du code rural relatif à la protection de la nature, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2 et L. 212-1 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - En tout temps et sur tout le territoire métropolitain, sont interdits la mise en vente, la vente, l'achat, l'utilisation et le rejet en mer de tout ou partie des spécimens de l'algue *Caulerpa taxifolia* (Vahl.) C. Agardh.

Art. 2. - En tout temps et sur tout le territoire métropolitain, le ramassage et le transport de tout ou partie des spécimens de l'algue *Caulerpa taxifolia* (Vahl.) C. Agardh sont soumis à une autorisation, délivrée par le préfet du département concerné, en application de l'article R. 212-2 du code rural.

Art. 3. - Chaque demande d'autorisation précise :

- l'identité du demandeur ;
- le nom de la ou des personnes chargées de l'opération ;
- les parties de la plante récoltées ;
- la quantité prévue (nombre de pieds ou surface de la tache...) ;
- le lieu précis du ramassage ;
- la méthode de ramassage prévue ;
- les dates et durées prévues de l'opération ;
- le mode, la durée et les conditions de transport ;
- la destination de la récolte et l'engagement de sa destruction par le demandeur.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une durée de cinq ans à compter de sa publication.

Art. 5. - Le directeur de la nature et des paysages et le directeur des pêches maritimes et des cultures marines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1993.

Le ministre de l'environnement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la nature et des paysages,
G. SIMON

Le secrétaire d'Etat à la mer,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur des pêches maritimes
et des cultures marines :
Le sous-directeur,
B. BOYER



INFORMATION SUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 63kV N0 1 LATOUR-DE-CAROL-PERCHE (LA)

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »¹. Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L. 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude.**

- Les servitudes prévues aux articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R. 323-7 et suivants du code de l'énergie).

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles, en application de l'article L. 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation -, les **distances de sécurité** doivent être IMPERATIVEMENT respectées au voisinage

¹ Cf. 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme



des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.²

En application des dispositions du code de l'Energie³, **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible⁴, et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaître à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.
- La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique⁵ », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

**RTE GMR LANGUEDOC ROUSSILLON
2 BIS AVENUE DE BADONES, 34500 BEZIERS
04 67 09 53 40 (aux heures ouvrables)**

² Et consulter le site <http://electricite-prudence.fr>

³ Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;

⁴ **NB** : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre à minima un an, en fonction du type de travaux considérés.

⁵ <https://reseaux-et-canalisation.ineris.fr>



COGEAM

Urbanisme / Paysage
Environnement

940 Avenue Eole - Technosud II
66 100 PERPIGNAN

contact@cogeam.fr
04.68.80.54.11
cogeam.fr



CRB ENVIRONNEMENT

Environnement

5 Allée des Villas Amiel
66 000 Perpignan

contact@crbe.fr
04.68.82.62.60
crbe.fr